

**modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966**

du 21 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**<sup>1</sup> Le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme suit :

Titre XIII - Des procédures spéciales

Chapitre IV - De l'interdiction et de la mainlevée de l'interdiction

**Art. 380      Enquête**<sup>1</sup> Sans changement.<sup>2</sup> Sans changement.<sup>3</sup> Sans changement.<sup>4</sup> Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent.<sup>5</sup> Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas, le juge de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.<sup>6</sup> Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé.**Art. 2**

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa**O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis**V. Grandjean*